Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25003

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par le Comité Local d'Organisation de Jura Ski Events – Monsieur Frédéric GROSPELLIER – Stade Nordique des Tuffes – Route des Tremplins – 39220 PREMANON – organisant une étape de la Coupe du Monde de ski de fond FIS, au stade nordique des Tuffes, du 17 janvier 2025 au 19 janvier 2025,
Vu la convention de mise en fourrière temporaire entre la commune de Prémanon, Monsieur Georges LOUREIRO – Garage du Massif et la commune des Rousses qui fixe les conditions d'enlèvement et de gardiennage des véhicules en infraction (stationnement entravant la circulation, stationnement non autorisé ou gênant lors de l'organisation de la manifestation de la Coupe du Monde de Ski de Fond 2025 au stade nordique des Tuffes,
Vu l'arrêté n° 24200 de Monsieur le Maire des Rousses portant sur la règlementation de la circulation route des Tuffes, pendant l'organisation de la manifestation de la Coupe du Monde de Ski de Fond 2025,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Jura portant sur la règlementation de la circulation sur les routes départementales du territoire des communes de LES ROUSSES et de PRÉMANON, pendant l'organisation de la manifestation de la Coupe du Monde de Ski de Fond 2025
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Prémanon portant sur la règlementation de la circulation sur les routes de sa commune, pendant l'organisation de la manifestation de la Coupe du Monde de Ski de Fond 2025
Considérant qu'en raison du déroulement de cette épreuve au stade nordique des Tuffes et pour des raisons de sécurité des participants, du public, des riverains et des usagers, **du vendredi 17 janvier 2025 au dimanche 19 janvier 2025,** il convient de procéder à l'enlèvement des véhicules gênants sur les voies concernées par les arrêtés nommés ci-dessus,

ARRETE

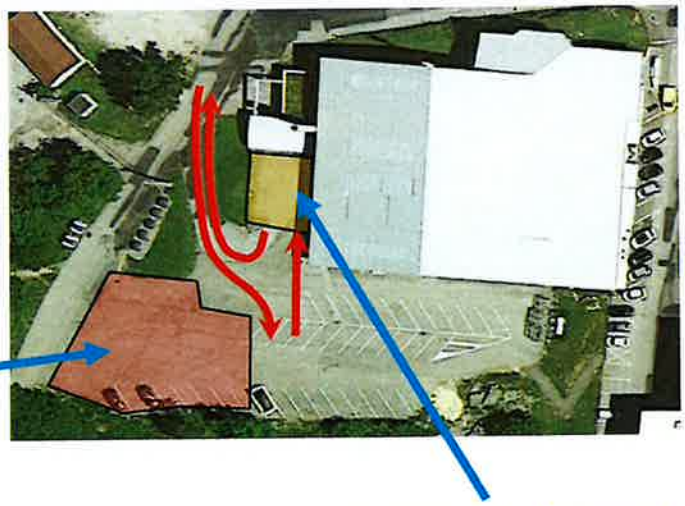
Article 1er :

Du jeudi 16 janvier 2025, 6 heures 00, au dimanche 19 janvier 2025, 18 heures 00, tout véhicule gênant sur les routes concernées par les arrêtés mentionnés ci-dessus **sera verbalisé et enlevé par les services de la Gendarmerie.**

Article 2 :

Les véhicules seront stockés sur la zone de dépôt située Route de Porte de France, à l'arrière du Centre Sportif.
Ils pourront être récupérés après paiement des frais d'enlèvement et de garde journalière auprès de la Police Municipale.
La restitution sera effectuée par le garage du Massif – 1045 Route Blanche – 39220 LES ROUSSES, à réception du bon de main levée délivrée lors du règlement des frais d'enlèvement et de garde journalière.

Les flèches ROUGE représentent le cheminement du camion plateau lors du dépôt d'un véhicule.



Zone actuellement réservée aux travaux de la crèche «A l'orée du fort».

Zone concernée par le dépôt fourrière 6 barrières HERAS.

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66894

Article 3 :
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des membres de Jura Ski Events.

Article 4 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :
Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et les membres de Jura Ski Events sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon et le Centre de Secours.

Fait aux Rousses, le 07 janvier 2025
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66894